

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5
- Vu** Vu la demande présentée par la société SOBECA en date du 06 novembre 2025 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant La demande de la société **SOBECA** pour la réalisation de pose de ligne aérienne.

Considérant que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

SOBECA – Parc Activités du Peuras 74 Tolignat – 38210 TULLINS

Est autorisée à effectuer du **24/11/2025 au 05/12/2025**.

Les travaux suivants :

Pose de ligne aérienne

Sur les lieux et voies ci-après :

Route de LYON.

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 24 novembre 2025 au 05 décembre 2025 :

- **Route de Lyon, la circulation est réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneau amovible K10 ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Compte tenu de la réalisation du chantier sur la voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;**

La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise et **s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

- Article 3 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 4 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 6 :** Le Maire, le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, 10/11/2025



Dominique PALLIER

Maire d'Apprieu